Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

MAIRIE DE TANNERON

REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE 2023

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Sommaire

MODALITES D'EXECUTION DE TRAVAUX page 6 à 36

1ERE PARTIE- ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE page 7 à 22

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES page 7 à 9

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Champs d'application
- Article 3 - Prescriptions générales
- Article 4 - Abrogation
- Article 5 - Répertoire des voies
- Article 6 - Gestion des voies communales
- Article 7 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement des routes

CHAPITRE II - EMPRISE ET ALIGNEMENTS page 9 à 14

- Article 8 - Définitions et dispositions générales
- Article 9 - Indemnités pour mise à l'alignement
- Article 10 - Ouvrages sur la construction assujetties à la servitude de reculement
- Article 11 - Immeubles menaçant-ruine
- Article 12 - Ouvrages en bordure des voies communales : saillies et baies
- Article 13 - Ouvrages en bordure des voies communales : clôtures

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS page 15 à 18

- Article 14 - Dispositions applicables
- Article 15 - servitudes de visibilité
- Article 16 - plantations riveraines
- Article 17 - écoulement des eaux
- Article 18 - entretien des ouvrages des propriétés riveraines
- Article 19 - excavations en bordure du domaine public communal
- Article 20 - fossés le long des voies

CHAPITRE IV - UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES page 18 à 21

- Article 21 - Dispositions générales
- Article 22 - modalités d'occupation des voies
- Article 23 - occupations diverses : distributeurs de carburants
- Article 24 - occupation diverses : voies ferrées
- Article 25 - occupations diverses : passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement
- Article 26 - occupations diverses : passages souterrains
- Article 27 - occupations diverses : dépôts de bois sur le domaine public
- Article 28 - occupations diverses : échafaudages et dépôts de matériaux
- Article 29 - occupations diverses : point de vente temporaires
- Article 30 - indications ou signaux placés en vue du public et publicité
- Article 31 - redevances pour occupation du domaine routier communal

CHAPITRE V - POLICE DE CONSERVATION page 21 à 22

- Article 32 - exercice du pouvoir du maire
- Article 33 - interdiction et mesures conservatoires
- Article 34 - contributions pour dégradations de la voirie

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- Article 35 - constatation et poursuite des infractions.

2EME PARTIE - EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE page 23 à 36

CHAPITRE I - MODALITE DE COORDINATION DES TRAVAUX page 23 à 24

- Article 36 - élaboration d'un programme annuel
- Article 37 : définitions des interventions
- Article 38 : Inscription des travaux au programme annuel et coordination
- Article 39 : clauses restrictives

CHAPITRE II - PROCEDURES page 25 à 27

- Article 40 – demande de permissions de voirie ou accord technique
- Article 41 – autorisation d'entreprendre
- Article 42 – arrêté temporaire de circulation
- Article 43 – déclaration d'ouverture de travaux
- Article 44 – déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents
- Article 45 – déclaration d'achèvement des travaux
- Article 46 - constat achèvement
- Article 47 - garantie et modalités d'entretien
- Article 48 - réception définitive
- Article 49 - responsabilité et remise en état des lieux
- Article 50 - révocation, résiliation ou fin d'autorisation
- Article 51- délai de validité

CHAPITRE III : ORGANISATION DES CHANTIERS page 28 à 31

- Article 52 – états des lieux
- Article 53 – réunion de chantier
- Article 54 – repérage des réseaux existants
- Article 55 – Information relative au chantier
- Article 56 – emprise du chantier
- Article 57 – protection et déplacement du mobilier
- Article 58 – passage près des arbres
- Article 59 – Accès et fonctionnement des équipements
- Article 60 – signalisation circulation et stationnement
- Article 61 – respect de l'environnement
- Article 62 – découvertes archéologiques
- Article 63 – Interruption des travaux

CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES page 31 à 34

- Article 64 – Implantations des ouvrages
- Article 65 – découpes
- Article 66 – déblais
- Article 67 – travaux en sous œuvre
- Article 68 – protection des réseaux
- Article 69 – réseau hors d'usage
- Article 70 - remblaiement des fouilles
- Article 71 - réouverture à la circulation et réfection des revêtement
- Article 72 – réfection provisoire des revêtements
- Article 73 – réfection définitive des revêtements
- Article 74 – coordination des travaux de réfection
- Article 75 – objectif de qualité et contrôle
- Article 76 – remise en état

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

CHAPITRE V – CONDITIONS D'APPLICATION page 34 à 36

- Article 77 – obligation du demandeur
- Article 78 – non-respect des clauses du présent règlement
- Article 79 6 Intervention d'office
- Article 80 – Droits des tiers et Responsabilité
- Article 81 – dérogations

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL page 37 à 48

1ERE PARTIE- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION page 38 à 46

CHAPITRE 1 - OBJET ET DEFINITIONS page 38 à 40

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Définitions

CHAPITRE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC page 40 à 43

- Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public
- Article 2 – Obligations de voirie applicables aux intervenants
- Article 3 – obligations de voirie applicables aux riverains
- Article 4 – règlement applicable pour les riverains dans les parcs, jardins et espaces verts

CHAPITRE 3 : DROITS DES TIERS ET SANCTIONS page 44 à 46

- Article 1- Droits des tiers
- Article 2 – Sanctions
- Article 3 – Police de circulation
- Article 4 conditions de révision

2EME PARTIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC page 46 à 48

CHAPITRE 1 – CADRE GENERAL DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC page 46 à 47

- Article 1 – Différentes occupation visées
- Article 2 – Demande d'autorisation d'occupation
- Article 3 – Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres
- Article 4 – Communication

CHAPITRE 2 – L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER page 47 à 48

- Article 1 – Différentes occupations visées
- Article 2 – Contenu de la demande

CHAPITRE 3 : MODALITES FINANCIERES page 48 à 48

- Article 1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public
- Article 2 – Modalités de perception des redevances
- Article 3 – Exonérations

ANNEXES page 49 à 66

- Demande de permissions de voirie (cerfa 14023)
- Déclaration d'achèvement de travaux
- Schémas de principe
- Redevance d'occupation du domaine public routier communal
- Redevance pour les opérateurs en télécommunication
- Projet délibération redevance pour occupation du domaine public ou privé du par les opérateurs propriétaires de communications électroniques du réseau

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- Projet de délibération perception d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux portant sur les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz
- Projet de délibération : montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Projet de délibération : taxes sur les pylônes électriques
- Projet de délibération : montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz
- Occupation du domaine public mairie de Tanneron
- Demande de dérogation autorisant la circulation des poids lourds de plus de 5 tonnes et de moins de 19 tonnes sur la ou les voies communales seulement
- Catalogues des tarifs communaux
- Arrêté permanent règlement intérieur city stade
- Arrêté permanent règlement intérieur des infrastructures sportives

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

MODALITES D'EXCECUTION DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

1ère PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

➢ Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains des travaux de réfection.

➢ Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale » ;

- Pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « intervention » ;

- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

➢ Article 3 - Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution (par exemple, le traitement des déchets de chantier) font l'objet d'un double accord de la commune pour les occupants de droit :

- ❖ D'une part, une permission de voirie ou accord technique de monsieur Le Maire
- ❖ D'autre part une autorisation d'entreprendre

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique de Monsieur le Maire.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- ❖ De la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
- ❖ Des décrets d'application n°89-631 du 4 septembre 1989 ; n°90-739 du 14 août 1990 et n°93-1133 du 22 septembre 1993.
- ❖ Du présent règlement de voirie communal,
- ❖ Du code général des collectivités territoriales articles L2212-1, L2213-1 à 6, et L2215-1 à 5 et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toutes les actions pouvant affecter le domaine public communal.

Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.
Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

- **Article 4 - Abrogation**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogés.

- **Article 5 – Répertoire des voies**

Les voies communales sont répertoriées ci-dessous :

A
• chemin de l'Aumarinier
• chemin de l'Avelan
B
• chemin de Belluny
• chemin de Barbier
• chemin des Baylons
• chemin de la Baisse du four
C
• chemin des Carreiros
• chemin de la Colle de michel
• chemin de la Colle d'embarque
E
• chemin de l'Ecole
F
• ancien chemin Font de gras
• chemin Font de gras
• chemin des Farinas
G
• chemin de la Grille
• chemin des Gourrins
• chemin de la Gayte
M
• chemin des Marjoris
• traverse des Marjoris
• place de la Mairie
• impasse de la Mairie
• chemin des Maisons vieilles
• chemin des Margoutons
• chemin des Mauberts
• ancien chemin de Montauroux
N
• chemin de notre dame de Peygros
• chemin des Nourrapons
O
• route de l'Olivier
P
• chemin des Plaines
• chemin des Palanques

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

• chemin des Parpaillons
• chemin du Peras
• chemin des Pourrières
S
• chemin des Sausserons
• chemin de la Sequière
• chemin de la Sibade
• chemin de la Sorbière
T
• chemin de Touordam
V
• chemin de la Verrerie

➢ Article 6 – Gestion des voies communales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L141-2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la gestion du domaine routier communal est assurée par la maire, ou par toute personne ayant reçu délégation.

➢ Article 7 – Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L123.2 ; L141.3 à L141.7 du code de la voirie routière.

CHAPITRE II - EMPRISE ET ALIGNEMENTS

➢ Article 8 – définitions et dispositions générales

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur, ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire, conformément :

- ❖ Soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,
- ❖ Soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, tels que POS, PLU
- ❖ Soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.

Les limites des chemins ruraux sont délimitées soit par délibération du conseil municipal, soit par un procès-verbal de bornage établi selon l'article 1325 du code civil, soit par jugement du tribunal civil saisi d'une action en bornage.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- **Article 9 – indemnités pour mise à l'alignement**

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les parcelles déclassées pourront être acquises par les riverains en fonction de l'article L112.8 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'élargissement ou de rétrécissement d'une voie existante, les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi.

S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé à la route.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci est fixé à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

- **Article 10 – ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement**

Pour l'application de l'article L112.6 du code de la voirie routière, les dispositions suivantes sont retenues :

10-1 - *travaux confortatifs :*
Sous réserve de l'application des textes en vigueur et notamment du code de l'urbanisme, tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculement, tant aux étages supérieurs qu'au rez de chaussée. Sont compris notamment dans cette interdiction :

- Les reprises en sous œuvre,
- La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- D'une manière générale, toutes les modifications de nature à entraîner une réfection plus importante des parties conservées des ouvrages après mise à l'alignement.

10-2 – *raccordement entre constructions :*
Un mur mitoyen mis à découvert par suite de reculement d'une construction est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie (article 12 suivant). Le raccordement des constructions nouvelles avec les bâtiments ou murs en saillie doit être exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

10-3 – *travaux conditionnels :*
Sous réserve de l'application du code de l'urbanisme, peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après *:*

- Les crépis ou rejointoiements,
- L'établissement de linteaux,
- L'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades,
- La réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalles de recouvrement,
- L'établissement d'une devanture de boutique,
- Le revêtement des façades,
- L'ouverture ou la suppression de baies.

Peuvent également être autorisées sur les façades des immeubles intéressés, à condition qu'elles n'entraînent pas de confortement de celle-ci et suivant les prescriptions de l'article 12 ci-après, les saillies énumérées.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance au maire, le jour où les travaux seront entrepris. Ses services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

10-4 – *crépis ou rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation de chaperon et pose de dalles de recouvrement :*

L'exécution des crépis ou jointoiements, la pose ou le renouvellement de linteaux, l'abaissement ou l'exhaussement des murs en façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée.
Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun rajout de pierres ou autres matériaux durs.
Les reprises des maçonneries autour des linteaux ou de nouvelles baies sont faites seulement en moellons ou briques et n'ont pas plus de 0,25m de largeur.
L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux doivent être exécutés de manière qu'il résulte aucune consolidation du mur de façade.

10-5 - *devantures :*

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le linteau et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

10-6 – *revêtement des soubassements et façades*

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

10-7 – *ouvertures de baies, de portes et de fenêtres :*

L'épaisseur des linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir ne doivent pas excéder 0,16m ; ni leur portée sur les points d'appui 0,20m.
Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne peuvent être faits qu'en petits matériaux, et ne doivent pas avoir plus de 0,25m de largeur.

10-8 – *portes charretières :*

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôtures ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

10-9 – *suppression de baies :*

La suppression des baies peut être autorisée pour les façades en très bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer sont fermées par une simple cloison en petits matériaux de 0,16m d'épaisseur au plus dont le parement affleure le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur et sans addiction d'aucun montant ni support en fer, en bois ou autres matériaux.

10-10 – *travaux intérieurs :*

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de le conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir s'il y a lieu, de la juridiction saisie de celle-ci, qu'elle ordonne suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.
Ces propriétaires doivent prévenir le maire avant de commencer les travaux. Celui-ci décidera de l'utilité de sa présence.
Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le maire peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la destruction de tous ouvrages qui se trouvent en saillie.

- **Article 11 – immeubles menaçant ruine**

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'engager et poursuivre la procédure prévue aux articles L2212-1 à L 2213-24 du code général des collectivités territoriales et L511-2 à L511-4 du code de la construction et de l'habitation (sauf immeubles classés ou inscrits relevant des articles L430-3, R313-6 et R430-26 du même code).

- **Article 12 – ouvrages en bordures des voies communales : saillies et baies**

Pour l'application des articles L112-5 et R112-3 du code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure des saillies, des largeurs de trottoirs et des routes est prise à partir des nus de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Dimensions des saillies
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-après :

a) 0,05m pour les **soubassements**

b) 0,10m pour les **colonnes**, **pilastres**, **ferrures** de portes et fenêtres, **jalousies**, **persiennes**, contrevents, appuis de fenêtres, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement

c) 0,16m pour les **tuyaux et cuvettes** ; pour les **revêtements isolants** sur façade de bâtiments existants ; **devantures** de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1,30m ; grilles rideaux et autres clôtures ; corniches où il n'existe pas de trottoirs ; enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe ci-après ; grilles des fenêtres du rez-de- chaussée

d) 0,20m pour les **socles de devantures** de boutiques

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

e) 0,22m pour les **petits balcons** de croisées au-dessus du rez-de-chaussée

f) 0,80m pour les **grands balcons** et **saillies de toitures**. Ces ouvrages peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m : ils doivent être placés à 4,30m au moins au-dessus du sol de la route, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50m.

g) 0,80m pour les **lanternes**, **enseignes** lumineuses ou non lumineuses. S'il existe un trottoir d'au moins 1,30m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8m et doivent être placés à 4,30m au moins au-dessus du sol de la route. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

h) 0,80m pour les **auvents** et **marquises**. Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,5m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières : leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde- corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4mm au plus du nu de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.

i) 0,50m pour les **bannes**. Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur façade ne dépasse pas 0,16m

j) 0,16m pour les **corniches** de toits, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

k) 0,10m pour les **panneaux** muraux **publicitaires**. Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

l) Pour les **marches** et saillies placées au ras du sol : il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tout autre ouvrage de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

m) Pour les **portes**, **volets** et **fenêtres** : aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillir sur le domaine public. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issus de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Les fenêtres et volets du rez-de- chaussée qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3m de hauteur au-dessus du trottoir.

Nota : les dimensions pour les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

- **Article 13 – ouvrages en bordures des voies communales : clôtures**

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve qu'il soit fait application des dispositions prévues à l'article 15 ci-après.

Par ailleurs, et à l'instar des dispositions s'appliquant aux haies vives, au sens de l'article 16 -2) du présent règlement, les constructions, les murs, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures établies, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, ne pourront excéder une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Sous la même réserve, les haies vives, clôtures électriques ou fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établis qu'à une distance minimale de 0,50m en arrière de cet alignement.

Cependant ces clôtures électriques ou fils barbelés peuvent être établis sans restriction de distance s'il emprunte un chemin rural.

En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 16 ci-après.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

➢ Article 14 – dispositions applicables

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L112-8 du code de la voirie routière (droit de préemption lors d'aliénation de terrains déclassés du domaine public routier)

Les riverains d'une voie publique jouissent notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturels des eaux.

Ces droits particuliers, appelés : « aisance de voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Il revient au maire de veiller à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

➢ Article 15 – servitudes de visibilité

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L114-1 à L114-6; R114-1 et R114-2 du code de la voirie routière.

➢ Article 16 – plantations riveraines

1) Arbres, arbustes et arbrisseaux :

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois, des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règle plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par le concessionnaire de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie, qu'elle soit communale ou rurale, est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3m pour une hauteur de 7m, puis il faut ajouter 1m de distance pour 1m gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10m.

Les plantations faites antérieurement, dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.
Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

2) Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrite ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

3) Élagage :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du coté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci

Sur les chemins ruraux, le maire peut décider, sur un chemin défini par arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de la circulation le nécessite. Le maire fixera les distances par arrêté.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies, racines peuvent être effectuées d'office par le maire,

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

après mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

4) Abattages d'arbres :

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même, le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions (cf article 27).

- **Article 17 – écoulement des eaux**

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux canalisations ou fossés des routes.

Les mêmes dispositions doivent être adoptées pour conduire les eaux insalubres à la canalisation, sous réserve de l'application du règlement sanitaire départemental et, selon le cas, du règlement d'assainissement communal ou intercommunal.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage, …) à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

- **Article 18 – entretien des ouvrages des propriétés riveraines**

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

- **Article 19 – excavations en bordure du domaine public communal**

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et conditions suivantes :

1) excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2) excavations souterraines

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la route communale. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3) Puits et citernes
Ils ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixés peuvent être diminuées par le maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

➢ Article 20 – fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou des canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0,50 mètres de la limite d'emprise de la voie communale. Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit, ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

CHAPITRE IV - UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES

➢ Article 21 – dispositions générales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :
- les articles L113-1 à L113-7 et R113-1 à R113-10 du code de la voirie routière
- le présent règlement

➢ Article 22 – modalités d'occupation des voies

En application de l'article L113-2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :
- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par les autorités de police (maire), sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- Soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que les modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément à l'article 31 du présent règlement. Enfin, elles sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (EDF, GDF, exploitants d'oléoducs destinés aux transports d'hydrocarbures) ne sont pas soumis à permissions de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages, et recueillir l'accord préalable du maire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R115-1 à R115-4 et R131-10 du code de la voirie routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L33-1 du code des télécommunications bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 46 de ce même code, à une permission de voirie.

- **Article 23 – occupations diverses : distributeurs de carburants**

La création, le rétablissement ou la transformation d'un ensemble comportant la distribution d'hydrocarbures, qu'il soit installé sur le domaine public routier ou bien qu'il nécessite un accès sur celui-ci, s'analysent en une permission de voirie telle que définie à l'article 22 du présent règlement.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit par ailleurs les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'installation de distributeurs fixes de carburants est interdite sur l'emprise d'un chemin rural. Cependant, le maire peut autoriser, pour des raisons exceptionnelles, l'installation de distributeurs de carburants en bordure de chemins ruraux.

En dehors des prescriptions qui suivent, l'autorisation pourra prévoir tout aménagement particulier dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation routière et de la conservation du domaine public routier.

En fin d'exploitation, quelle que soit la cause et dans le délai maximal d'une année, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre en l'état d'origine, l'emprise du domaine public dans son ensemble.

Passé ce délai, le maire pourra faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du pétitionnaire après mise en demeure et sur la base des dépenses estimées.

- **Article 24 – occupations diverses : voies ferrées**

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

L'installation, sur routes communales, de voies ferrées est faite en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire.

Le dossier à présenter doit comporter un plan détaillé des voies publiques empruntées, un profil en long, un profil en travers type, une notice (le contenu exact du dossier pourra être préciser).

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le maire : il précise les conditions techniques de réalisation et d'entretien. Cet arrêté ne doit pas dépasser une durée de 5 ans. Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

- **Article 25 – occupations diverses : passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement**

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution, …) et les ouvrages de franchissement des routes communales (ponts) sont soumis aux règles d'occupation du domaine public et doivent faire l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit) ou bien d'une convention selon l'importance de l'ouvrage.

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixée par arrêté ministériel, concernant les autres ouvrages ou passages, elle ne doit pas être inférieur à 4,30 mètres.

- **Article 26 – occupations diverses : passages souterrains**

L’établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes communales est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

- **Article 27 – occupations diverses : dépôts de bois sur le domaine public**

Tout dépôt de bois fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'installation de dépôts de bois destinés à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, dans l'emprise d'une voie communale, à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie communale ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire. À défaut de réalisation et après mise en demeure, la commune y pourvoira aux frais de l'intéressé.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- **Article 28 – occupations diverses : échafaudages et dépôts de matériaux**

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur les propriétés riveraines peuvent être autorisées, sous forme d'un permis de stationnement dont la durée sera déterminée en fonction de l'importance du chantier par le maire. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.
Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à condition d'être réalisée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs)

- **Article 29 – occupations diverses : points de vente temporaires**

L'occupation temporaire du domaine public routier de la commune à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire après avis des services gestionnaires.

Article 30 – indications ou signaux placés en vue du public et publicité

1) indications ou signaux concernant la circulation :

Hormis le cas prévu à l'article L131-1 du code de la voirie routière, les dispositions applicables sont fixées par les articles L113-2 et R113-1 du code de la voirie routière.

2) Publicité en bordures des routes :

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier communal.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peur être autorisée, au cas par cas (abris bus, kiosque, panneaux d'informations, ...)

- **Article 31 – redevances pour occupation du domaine routier communal**

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération. Les redevances ou autres exonérations sont fixées après délibération du conseil municipal.

CHAPITRE V - POLICE DE CONSERVATION

- **Article 32 – exercice du pouvoir du maire**

Le maire exerce ses attributions en matière de police de conservation dans le cadre des articles L141-2, L116-1 à L116-8 et R116-1 à R116-2 du code de la voirie routière ainsi que l'article L2122- 21 du code des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- **Article 33 – interdictions et mesures conservatoires**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

- **Article 34 – contributions pour dégradations de la voirie**

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L141-9 et R116-2 du code de la voirie routière.

- **Article 35 – constatation et poursuite des infractions**

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L116-1 à L116-7, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

2ème PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE I - MODALITE DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

- **Article 36 – élaboration d'un programme annuel**

Chaque année, le maire fixe la date à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants, les programme de travaux qui affectent la voirie communale. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Ces programmes distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai de un an de celles prévues à plus long termes.

Deux semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes, les projets de réfection des routes communales. Le maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue.

- **Article 37 – définitions des interventions**

1) travaux urgents

Sont classés dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, etc....

2) petites interventions ponctuelles :

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui par nature entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- un branchement greffé sur le réseau existant
- une mise en place ou un remplacement d'un abris bus
- une mise en place ou un remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage
- une mise en place ou un remplacement d'un mât d'éclairage public
- une mise en place ou un remplacement d'une cabine téléphonique
- une mise en place ou un remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle lumineux
- une mise en place ou un remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic
- un relèvement de regards, chambre de tirage, ...

3) travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie, tous les autres travaux et notamment :

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- les travaux d'extension de réseau
- les travaux de renouvellement ou modification de réseau
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau
- les travaux d'aménagement de voirie

➢ **Article 38 – inscription des travaux au programme annuel et coordination**

Les travaux seront à inscrire au programme annuel. Ils feront l'objet d'une coordination, conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière.

➢ **Article 39 – clauses restrictives**

1) Généralités et principes

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'usager, la réalisation des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver la pérennité des chaussées et des revêtements, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- Hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales ne doivent jamais être implantés sous les bordures.

- Sauf urgence particulière ou exigence technique ou de sécurité, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans, sera interdite. Ce délai est porté à 5 ans si les travaux n'apparaissent pas vraiment nécessaires ou si ceux-ci peuvent être différés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux

2) implantations des tranchées longitudinales

- Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans le schéma en annexe (sauf présence d'autres réseaux)
- Sous accotements, les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins à 0,30 de l'habitation le plus proche. Elles ne devront pas se situées sous les bordures de trottoirs.

L'intervenant pourra éventuellement négocier avec le maire, la largeur minimale des trottoirs accueillant des superstructures de réseaux.

3) Traversée de chaussée :

Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou forage, sauf dérogation du maire ou impossibilité technique. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi-largeur de » chaussée. Le remblayage sera conforme aux prescriptions.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

CHAPITRE II - PROCEDURES

➢ Article 40 – demande de permissions de voirie ou accord technique

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (EDF, GDF, France télécom).

Le dossier, établis par le demandeur comprendra :

- le formulaire complété, comprenant les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux
- un plan d'exécution avec le tracé des canalisations ou réseaux existants, un tracé des travaux à exécuter, les propositions d'emprise du chantier et des aires de stockage, les propositions de modifications temporaire de circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, …) et du stationnement, étayées par une plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie, ou accord technique, sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera pas l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi.

Le dossier complet est déposé en mairie, en trois exemplaires, deux mois avant la date prévisionnelle des travaux.

➢ Article 41 – autorisation d'entreprendre

1) portée de l'autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre est un document par lequel la commune impose la période pendant laquelle les travaux seront autorisés. Elle est limitative. Tous les travaux qui n'y seraient pas spécifiés sont interdits. Elle est caduque si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée, ou si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter une nouvelle autorisation d'entreprendre.

L'autorisation d'entreprendre pourra être confondue avec l'accord technique ou la permission de voirie lorsque la date de programmation est connue et pourra être mentionnée dans ceux-ci.

2) délai de réponse

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées, si le demandeur n'a pas reçu de refus au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt de la demande.

➢ Article 42 – arrêté temporaire de circulation

Les travaux peuvent être soumis à un arrêté temporaire de circulation.

En général, il est interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation ou le stationnement sans un arrêté municipal.

Cet arrêté, signé par le maire, précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- **Article 43 – déclaration d'ouverture de travaux**

La déclaration d'ouverture de travaux est le document par lequel le demandeur informe la commune de la date réelle des travaux. Elle est établie selon le modèle joint en annexe. Elle devra parvenir au maire le jour ouvrable qui précède le début réel des travaux.

La déclaration d'ouverture ne dispense pas le demandeur de réaliser la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux)

- **Article 44 – déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents**

Les travaux urgents pourront être entrepris immédiatement. Le demandeur en informera la mairie le plus rapidement et transmettra dans les 24h une demande de permission de voirie de régularisation. La commune pourra y faire connaître les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

En cas d'urgence et en application de l'article L131-7 du code de la voirie routière, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure et au frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

- **Article 45 – déclaration d'achèvement des travaux**

La déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au maire dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par le demandeur en utilisant le modèle ci-annexé, sera envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'occupant doit établir des plans de recollement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie.

Article 46 – constat d'achèvement

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la DAT constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Il est ensuite dressé un procès-verbal de contravention.

L'occupant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés.

- **Article 47 – garantie et modalités d'entretien**

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an, à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande du maire dans les délais prescrits. Si les travaux demandés ne sont pas, ou mal réalisés, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont toujours pas ou mal réalisés, le maire les fait exécuter aux frais de l'intervenant.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les travaux type accès, aqueducs, trottoirs, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrages en bon état et en conformité avec l'autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

- **Article 48 – réception définitive**

Au terme d'un délais d'un an, la commune procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont conformes, le constat vaut réception définitive. Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire sera informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Article 49 – responsabilité et remise en état des lieux
L'intervenant est responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ces travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de l'ouvrage. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui sera enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. Il est tenu de rétablir les fossés, talus, accotements ou trottoirs, tous les ouvrages ou équipements qui auraient pu être endommagés.

Si nécessaire, une réfection à l'identique des lieux peut être imposé par le maire, aux frais de l'occupant.

- **Article 50 – révocation, résiliation ou fin d'autorisation**

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, la commune peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui seraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voie et la sécurité des usagers.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le maire peut faire exécuter les travaux, après mise en demeure, aux frais de l'occupant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux. Dès réception, l'occupant est déchargé de ses responsabilités.

- **Article 51 – délai de validité**

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délais d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

CHAPITRE III - ORGANISATION DES CHANTIERS

Le chantier devra être organisé pour réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers, à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

- **Article 52 - état des lieux**

Un état des lieux sera fait, à l'initiative du demandeur sur l'emprise du chantier et de ses abords. A défaut de ce constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état.

- **Article 53 - réunion de chantier**

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur, avec les concessionnaires, entreprises, riverains.

Cette réunion préalable sera obligatoire et à l'initiative du maire, dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant la durée des travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu, qui sera rédigé par l'organisateur et sera adressé à tous les participants.

Le procès-verbal ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un accord écrit de la mairie permettra de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

- **Article 54 – repérage des réseaux existants**

Même en cas de travaux urgents, le demandeur doit s'assurer, avant de commencer les travaux, de la présence de réseaux et de leurs localisations.

- **Article 55 – information relative au chantier**

Sur demande de la commune, et pour chaque chantier, il pourra être exigé de la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. Ces panneaux indiqueront le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone, la nature des travaux et leur durée, le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.

- **Article 56 – emprise du chantier**

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la commune.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum, la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Si les circonstances l'exigent, la commune pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée de chaussée se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de circulation de largeur suffisante.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

A chaque interruption de travail supérieur à un jour, et notamment, les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire au maximum l'emprise du chantier. Les tranchées pourront être recouvertes de tôles pour le maintien de la circulation et le chantier sera débarrassé de tous dépôt de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

- **Article 57 – protection et déplacement du mobilier**

Le demandeur protégera les équipements existants, le mobilier et les plantations, des risques de dégradations liées au chantier.

Si nécessaire, il pourra déplacer, à la charge du demandeur, provisoirement, puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement.

- **Article 58 – passage près des arbres**

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance, entre le tronc et le bord de la fouille, supérieure au 2/3 du rayon de la couronne de l'arbre.

- **Article 59 – accès et fonctionnement des équipements**

Le chantier devra être organisé de manière à ce que, à tout moment, on puisse accéder, en toute sécurité aux équipements publics, aux ouvrages des réseaux publics, aux propriétés riveraines.

Des passerelles équipées de garde-corps pourront être mise en place, en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la chaussée doit être assurée.

- **Article 60 – signalisation, circulation et stationnement**

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

1) Signalisation et sécurité

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position, conforme aux instructions ministérielles doit être mise en place.

2) Signalisation et jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et stabilité.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

3) Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, … Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

4) Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.
L'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon, (remblaiement de fouilles, réfection des tranchées, rétablissement de la signalisation).

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneau d'information, … seront à la charge du demandeur.

En cas de circulation alterné par feux tricolores, le réglage des feux sera compatible avec le trafic. L'installation et le fonctionnement des feux tricolores seront à la charge du demandeur.

- **Article 61 – Respect de l'environnement**

1) propreté

La propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier sera assurée. Le dégagement intempestif des poussières sera évité.

2) Niveau sonore

Les engins de chantier répondront aux normes de niveau de bruit, en vigueur.

3) Sélection des déblais

Tous matériaux à base de liant hydrocarboné seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié.

Les matières minérales inertes seront évacuées dans une décharge autorisée.

- **Article 62 – découvertes archéologiques**

La commune sera informée de découvertes d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique. Celle-ci préviendra la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) qui prescrira les mesures à prendre.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- **Article 63 – interruption des travaux**

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption supérieur à 48h ouvrables, le demandeur informera la commune. Il prendra toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état. La commune sera informée de la reprise du chantier.

CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres intérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, de remblaiement, de réfection devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques suivantes :

- **Article 64 – implantations des ouvrages**

La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80m sous chaussée et 0,60m sous trottoir, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

Le positionnement des réseaux entre eux sera arrêté entre les occupants concernés. Les nouveaux réseaux seront réalisés en souterrain, sauf impossibilités techniques.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs devra laisser une largeur utile toujours supérieur à 1,40m

La commune pourra exiger une modification du tracé ou du projet pour des raisons de sécurité, pour des contraintes techniques ou liées à la gestion de l'espace (sous-sol ou surface)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge du demandeur

- **Article 65 - découpes**

Les revêtements des voies en enrobés ainsi que les dalles en béton seront soigneusement découpées à la scie circulaire. Les découpes seront rectilignes, et si possible, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants les voies tels que bordures, encadrements.

Si le demandeur rencontre des repères cadastraux, topométriques, etc…il préviendra le service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

- **Article 66 – déblais**

La réalisation du terrassement se fera avec des engins adaptés au site. Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier, tel que pavés, dalles, seront stockés sur un lieu agréé par la commune, sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur remplacera à ses frais, les matériaux perdus ou détériores par des matériaux de même nature et de même qualité.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- **Article 67 – travaux en sous-œuvre**

Tous travaux en sous œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques justifiés et approuvés par la commune.

La dépose et repose de bordures de trottoirs seront réalisés à l'identique et dans les règles de l'art.

- **Article 68 – protection des réseaux**

Conformément à la norme NFT 54-080 en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur :

- Eau potable-bleu
- Assainissement-marron
- Télécommunication-vert
- Électricité-rouge
- Gaz-jaune
- Vidéo-blanc

- **Article 69 – réseau hors d'usage**

Chaque occupant sera tenu d'enlever, à ses frais, les réseaux hors d'usage

Toutefois, la commune pourra déroger à cette règle quand les réseaux abandonnés ne présentent pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers ;

- **Article 70 – remblaiement des fouilles**

1) *Remblaiement des tranchées*

L'application du schéma à mettre en œuvre sera précisé dans la permission de voirie.

Le fond de fouille sera compacté afin d'assurer la stabilité. L'enrobage des canalisations se fera de matériaux fins non susceptible d'être entraînés hydrauliquement. Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre et compactés selon les normes en vigueur. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur et de la classification des matériaux. Le compactage devra être homogène.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, …. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure.

2) *Remblai sous espaces verts*

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 30cm sous les gazons, moins 60cm sous les zones arbustives.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale, avec l'accord du maire, sur la qualité de celle-ci.

- **Article 71 – réouverture à la circulation et réfection des revêtement**

Le rétablissement de la circulation sera réalisé le plus rapidement possible, éventuellement tronçon par tronçon.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

La réfection définitive sera réalisée si celui-ci peut être réalisé en une seule fois, si les conditions atmosphériques le permettent, si le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

- **Article 72 – réfection provisoire des revêtements**

Si la réfection définitive n'est pas possible, une réfection provisoire sera mise en place. Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir la sécurité des usagers.

1) *Réfection sur trottoirs et accotements*

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3cm d'enrobés (à chaud ou à froid). Pour les trottoirs à faible fréquentation, la réfection provisoire pourra être 3cm de sable concassé 0/4, avec une durée n'excédant pas 21 jours.

2) *Réfection sur chaussée*

Pour les chaussées, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 5cm d'enrobés.

- **Article 73 – réfection définitive des revêtements**

La réfection définitive devra être de bonne qualité et se conformer aux schémas joints à la permission de voirie.

1) *Revêtements traités aux liants hydrocarbonés*

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions suivantes :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,15m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface (regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, …)

- Suppression des redans espacés de moins de 3 m et réalisés lors d'une même opération

- Étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche d'enrobés

2) *2) Revêtements non traités aux liants hydrocarbonés*

Pour les autres types de revêtements, (pavés et dalles) la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement définitif. En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la commune.

- **Article 74 – coordination des travaux de réfection**

La commune pourra mettre à profit, les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer un réarrangement complet de la voirie ou des travaux d'entretien de la voie. La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait dû faire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

➢ Article 75 – objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps ainsi qu'un confort et une sécurité pour l'usager.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

En application du guide technique du remblayage des tranchées et des recommandations de la commission centrale des marchés, tous travaux devront faire l'objet d'un contrôle par un laboratoire spécialisé à la charge de l'entreprise. Ces contrôles consisteront à des mesures de densité au pénétromètre. Le graphe de contrôle sera remis à la commune. Les données devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et d'épaisseurs de couches définis dans le guide technique « remblayage de tranchées et réfection des chaussées ».

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide.

Linéaire (en m)	<5	5 à 20	20 à 100	100 à 500	>500
Nombre de contrôles	Néant	2	4	8	Un contrôle supplémentaire tous les 200m

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existant avant les travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

➢ Article 76 – remise en état

L'emprise du chantier et ses abords seront remis en l'état identique à celui figurant au constat contradictoire. La réfection définitive devra être réalisée, la signalisation horizontale et verticale devra être rétablie, les espaces verts et plantations devront être remis en état, le mobilier urbain devra être remis en place, l'emprise du chantier et ses abords aura été nettoyé.

CHAPITRE V - CONDITIONS D'APPLICATION

➢ Article 77 – obligation du demandeur

Tout demandeur à l'obligation de respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Tout chantier doit comporter à ses extrémités d'une manière apparente, permanente et lisible, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant ainsi que les différents Arrêtés relatifs à son exécution.

Dans un délai de (3) trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant déposera à la mairie, le plan de récolement, qu'il aura systématiquement établi, à l'échelle 1/200ème (ou le cas échéant au 1/500ème), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique des données dans le cas où un archivage informatique serait mis en place.

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier communal.

Les plans de récolement comprennent :
- les points de repères kilométriques (ou PR) ;
- les plans des câbles ou canalisation ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public ;
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

➢ Article 78 – non-respect des clauses du présent règlement

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc…). Les frais supplémentaires seront facturés au demandeur.

Le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées.

➢ Article 79 – interventions d'office

En cas de carence du demandeur, le maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable, restée sans effet dans le délai imparti.

Les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier : 20% du coût des travaux pour la tranche de 0 à 3000 €, 15% du coût des travaux pour la tranche de 3001 à 8000 €, 10% du coût des travaux pour la tranche au-delà de 8000 €

➢ Article 80 – droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront préservés.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- **Article 81 - dérogations**

En fonction des nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières seront précisées dans la permission de voirie.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

1ère PARTIE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1 - OBJET ET DÉFINITIONS

➢ Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public communal.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire quel qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés par les concessionnaires sur le domaine public sont également régies par le règlement de voirie.

La réglementation du stationnement est quant à elle aussi régie par le code de la route.

➢ Article 2 – Définitions

Domaine public communal :

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.
Il s'entend également pour le domaine des Parcs, des Jardins et des Espaces Verts de la Ville.

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper ou d'utiliser le domaine public ou ses accessoires, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous - sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la Commune seront dénommés dans le règlement « intervenants ». Il s'agit de tous les occupants autorisés par la Commune de Tanneron à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public.

Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement.

Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la Commune de Tanneron dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Pouvoir de conservation :

La Commune de Tanneron est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.
Pour toute autorisation susceptible d'occasionner des dégradations la Commune de Tanneron se réserve le droit d'établir des états des lieux.

Aisances de voirie :

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » :

- Droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes)
- Droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public)
- Droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Permission de voirie et permis de stationnement :

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant un intervenant à occuper et à implanter des constructions sur le domaine public (exemple : abribus ou kiosque à journaux).
Le permis de stationnement est de même nature, mais il ne permet pas l'implantation de constructions ; le bénéficiaire ne peut alors que poser ses installations ou son bien sans prévoir de fixations durables dans le sol.

Concession d'occupation du domaine public :

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine.
Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Dépendances des voies :

Selon l'article L 111 - 1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment :

- La chaussée
- Les trottoirs
- Les accotements

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- Les fossés
- Les pistes cyclables
- L'emprise des transports en commun en site propre
- Les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts
- Les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...)

CHAPITRE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

➢ Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la Commune de Tanneron.

Ainsi, l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

La Commune donne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Chaque occupant du domaine public qui lui est attribué, devra respecter l'état existant de la partie qui lui est destinée et ne devra pratiquer que l'activité pour laquelle cette partie du domaine public lui a été attribué.

Toute dégradation imputable à l'occupant lui sera directement facturée par la Commune de Tanneron aux termes de l'autorisation d'occupation à des fins de remise en état.
Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.
Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

Les occupants de droit du domaine public (ERDF, GRDF, etc.) n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Ville et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

➢ Article 2 – Obligations de voirie applicables aux intervenants

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communal, s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office sera fait par la Ville aux frais de l'intervenant.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts. Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie placées en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles.

Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air, et il veillera enfin à respecter l'arrêté municipal sur le bruit présenté en annexe 1.

Article 3 – Obligations de voirie applicables aux riverains

3.1 – Déneigement

Tout riverain des voies publiques doit déneiger et briser les plaques de verglas au droit de la propriété qu'il détient, ou qu'il occupe ; cette obligation s'applique sur une surface comprise sur la largeur du trottoir et sur la longueur totale de sa parcelle ou habitation, y compris le caniveau correspondant afin de garantir la sécurité des piétons utilisateurs de l'espace public.

3.2 – Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles - ci ne dépassent pas.

En application de l'article L2212 - 2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

3.3 – Implantation de mobilier urbain

La Ville se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant,

- Soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique ;
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La Ville peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures.

3.4 – Numérotage des maisons

L'article L 2 213 - 28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage séquentiel est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».
Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêt général.

3.5 – Ordures ménagères et encombrants

Les bacs d'ordures ménagères et assimilés ainsi que les bacs de déchets recyclables doivent être sorties la veille au soir et rentrés au plus tard dans la journée de la collecte.

De même, les encombrants ne peuvent être sortis que la veille au soir du jour de la collecte. Si, par concours de circonstances, les encombrants n'ont pas été collectés, ces derniers doivent être récupérés et ressortis à l'occasion du prochain jour de collecte.

Les zones de dépôt d'encombrants réalisées à l'initiative de copropriétés ou de bailleurs ne doivent pas laisser leur contenu visible de l'espace public.

- **Article 4 – Règlement applicable pour les riverains dans les Parcs, Jardins et Espaces verts**

4.1 – Comportement des Personnes

Est formellement interdit dans les squares, parcs, jardins et espaces verts, l'accès à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant et à toute personne ayant un comportement perturbateur pouvant nuire à la tranquillité des usagers ou un comportement agressif pouvant porter atteinte à autrui.
Une tenue correcte et décente est exigée.

4.2 – Animaux

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire dans les parcs, squares et jardins des animaux quelconques, même tenus en laisse.

Seuls les chiens guides d'aveugles ou en apprentissage et des brigades canines et équestres de la police ou de la gendarmerie sont autorisés à y pénétrer.

4.3 – Engins motorisés

Les engins motorisés sont strictement interdit s dans les parcs, squares et jardins, hormis ceux des services municipaux ou des entreprises travaillant pour le compte de la ville.

4.4 – Sécurité et Tranquillité publique

Par mesure de sécurité et de tranquillité publique, il est interdit :
- De former des groupes ou rassemblements susceptibles de gêner la circulation et la jouissance paisible des lieux ;
- D'allumer du feu ou d'allumer des pièces d'artifice ;
- D'introduire et d'utiliser toute arme quelle qu'elle soit ;
- De jouer d'un instrument de musique bruyant ou de faire usage d'appareils audio bruyants, sauf autorisation spéciale.

Par mesure de respect du patrimoine commun, il est interdit :
- D'abandonner des denrées putrescibles ou de jeter des détritus (papiers, canettes de boisson, bouteilles, etc.) hors des contenants réservés à cet usage ;
- De détériorer ou d'arracher les arbres, les arbustes et de cueillir les fleurs ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- De grimper aux arbres, de fouler les surfaces plantées ;
- D'escalader les statues, les clôtures, de monter sur les rochers et les balustrades ;
- D'installer des jeux prenant appui sur les arbres ou les constructions ;
- De se baigner ou de faire baigner un animal de compagnie dans les bassins et fontaines
- D'accéder aux pièces d'eau gelées ;
- De jeter des pierres ou tout autre projectile ;
- De pêcher dans les pièces d'eau ;
- De porter atteinte à la tranquillité ou à la vie de la faune ;
- De faire des inscriptions, des graffiti ou d'apposer des affiches sur quelque support que ce soit.

4.5 – Commerce, Industrie et Publicité

Sont interdits dans l'intérieur ou aux entrées des parcs, squares, jardins et espaces verts :
- La mendicité, les quêtes ;
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, sauf autorisation spéciale ;
- La publicité sous quelque forme que ce soit.

4.6 – Jeux Divers

Il est défendu de se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux pouvant causer des accidents aux personnes ou des dégradations, gêner la circulation, provoquer des attroupements ou troubler de quelque manière que ce soit l'utilisation paisible des promenades.

4.7 – Jeux Installés

Les jeux installés dans les squares sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âge sont mentionnées sur les jeux. Les enfants restent sous la responsabilité d'un adulte chargé de leur surveillance. La ville décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des jeux.

4.8 – Fermeture exceptionnelle

En cas d'intempéries ou de danger imminent, la ville se réserve le droit de fermer l'accès aux squares.

4.9 – Application du Règlement

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès - verbal.

4.10 – Responsabilité

La Ville décline toute responsabilité dans les conditions du droit commun en cas de vol ou d'accident.

Annexes 14 et 15
Arrêté permanent règlement intérieur city stade
Arrêté permanent règlement intérieur des infrastructures sportives

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

CHAPITRE 3 : DROITS DES TIERS ET SANCTIONS

➢ Article 1 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ou son représentant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

➢ Article 2 – Sanctions

2.1 – Domaine public routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116 - 1 à L116 - 4 et L116 - 6 à L116 - 8, R116 - 1 et R116 - 2 du code de la voirie routière.
Ces articles définissent les faits constitutifs des infractions précisées comme suit :
L'empiétement, sans autorisation, sur le domaine public routier ou l'accomplissement d'un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
Le vol de matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
L'occupation de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances ou les dépôts qui y auront été effectués, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination de ce dernier ;
Le fait de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
Le fait d'établir ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
L'exécution sans autorisation préalable, de travaux sur le domaine public routier ;
Le fait de creuser sans autorisation préalable un souterrain sous le domaine public routier.

Constatation des infractions :

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès - verbaux concernant ces infractions :

1) Sur les voies de toutes catégories, les agents de Police Municipale ou gardes particuliers, agents territoriaux assermentés ;
2) Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :
a) les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État, assermentés ;
b) les techniciens des travaux publics de l'État, les conducteurs de travaux publics de l'État et les agents des travaux publics de l'État, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.
Les procès - verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Transmissions du procès - verbal :

Les procès - verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie, au domaine public routier de l'État, ou d'une collectivité territoriale, soit au Préfet, soit au Président du conseil général ou au Maire.

Poursuite des infractions :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé.
Ceux - ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration.

Compétence juridictionnelle :

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant l'autorité judiciaire sous réserve des questions préjudicielles de la compétence administrative.

Le tribunal répressif saisi d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

La décision est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, l'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate. Imprescriptibilité de l'action en réparation : L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

Sanctions :

Le contrevenant devra :
Supporter les frais d'établissement du procès - verbal
Payer une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (cf. ci - dessous) pour les faits recensés
Supporter les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

Le montant de l'amende pour les contraventions de la 5e classe est de 1500 € au plus, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive (L. no 93 - 913, 19 juillet. 1993, art. 1er).

2.2 – Domaine public autre que routier

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322 - 1, L 322 - 2 et R 635 - 1 du code pénal).

- **Article 3 – Police de la circulation**

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes.

- **Article 4 – Conditions de révision**

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie de délibération du Conseil Municipal.

Article 5 – Infraction au règlement

La Ville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

2ème PARTIE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est affecté à l'usage du public qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public.
Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

CHAPITRE 1 : CADRE GÉNÉRAL DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- **Article 1 – Différentes occupations visées**

Les différents types d'occupation du domaine public concernés par le présent règlement sont : -

Les saillies : tout type de saillies surplombant la voie publique, tels que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations.

Ces dispositifs sont réglementés soit par le plan local de l'urbanisme, soit par le règlement de la publicité et des enseignes. Ils feront donc l'objet d'une autorisation d'urbanisme après dépôt auprès des services instructeurs en matière d'urbanisme d'un dossier présentant le projet.
Les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou indicateurs.... -
Les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages fixes, étaiements... -
Les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants.... -
Les terrasses de café et de restaurants.

Article 2 – Demande d'autorisation d'occupation

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du service gestionnaire du domaine public de la Commune.
Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 20 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Dans tous les cas, le libre accès aux piétons devra être maintenu et la circulation automobile ne devra pas être entravée.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Toute demande d'occupation du domaine public devra comporter :
- Le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable
- S'il y a li eu, le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- L'objet de l'occupation temporaire
- La localisation précise du domaine public à occuper
- Les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur.

➢ Article 3 – installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité dudit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.
Le demandeur doit s'adresser par écrit au service gestionnaire du domaine public en précisant :
- Ses noms, prénom, raison sociale, adresse
- L'objet de la manifestation
- Les dimensions de l'emprise
- Le type d'installation
- Une photo précisant la localisation
- Les dates de début et de fin de l'occupation.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.
Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.
En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra con tester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

➢ Article 4 – Communication

Aucun accrochage ou apposition de quelque manière que ce soit de matériels, panneaux supports de communication (affiche, tract...) ou autre ne sera fait sur un arbre, mur, candélabre ou autre mobilier.
Aucune marque ou inscription ne peut être apposée de quelque manière que ce soit sur des supports précités ainsi que sur la voirie et les chaussées.
Les intervenants peuvent utiliser les panneaux « d'affichage libre » mis à disposition sur le territoire de la Ville.
Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la Ville sera enlevé par le service technique aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état et d'une contravention en cas d'abus constaté.

CHAPITRE 2 : L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

➢ Article 1 – Différentes occupations visées

Sont visés :
- La réservation d'emplacement pour déménagement ou emménagement.
- La réservation d'emplacement pour bennes.
- La réservation d'emplacement pour livraison.
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

- Le stationnement en zone interdite par arrêté municipal.
- Le stationnement pour manifestations.

➢ Article 2 – Contenu de la demande

Le demandeur devra remplir un formulaire qu'il retirera auprès du service compétent. Ce formulaire mentionne notamment :

- Les coordonnées du demandeur
- L'objet de l'occupation temporaire
- La localisation précise du domaine public à occuper
- Les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

➢ Article 1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance (hors mobiliers urbains assujettis à convention).
Cette redevance est calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.
Les redevances sont dues par l'intervenant.

Concernant l'occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériel et/ou de matériaux, les redevances sont dues par l'intervenant.
Elles seront imputées systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Concernant l'occupation du domaine public pour travaux de voirie et réseaux divers, la surface occupée par la base de vie du chantier (bungalows...) Et la surface occupée par le matériel (stockage tuyaux, engins de chantier, touret,) sont réglementées par l'accord technique préalable.

Tout empiétement du domaine public donnera lieu au versement d'une redevance, au tarif des droits de voirie en vigueur, par l'entreprise réalisant les travaux.
Une participation forfaitaire journalière sera exigée au titre du rejet des effluents dans les réseaux

➢ Article 2 – Modalités de perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle - ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal. Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.
Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

➢ Article 3 – Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la Commune, les services de la Communauté de Commune du Pays de Fayence, et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la Ville.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXES

Annexe 1 - Demande de permissions de voirie (cerfa 14023)
Annexe 2 - Déclaration d'achèvement de travaux
Annexe 3 - Schémas de principe
Annexe 4 - Redevance d'occupation du domaine public routier communal
Annexe 5 - Redevance pour les opérateurs en télécommunication
Annexe 6 - Projet délibération redevance pour occupation du domaine public ou privé du par les opérateurs propriétaires de communications électroniques du réseau
Annexe 7 - Projet de délibération perception d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux portant sur les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz
Annexe 8 - Projet de délibération : montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
Annexe 9 - Projet de délibération : taxes sur les pylônes électriques
Annexe 10 - Projet de délibération : montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz
Annexe 11 - Occupation du domaine public mairie de Tanneron
Annexe 12 - Demande de dérogation autorisant la circulation des poids lourds de plus de 5 tonnes et de moins de 19 tonnes sur la ou les voies communales seulement
Annexe 13 - Catalogues des tarifs communaux
Annexe 14 - Arrêté permanent règlement intérieur city stade
Annexe 15 - Arrêté permanent règlement intérieur des infrastructures sportives

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 2– DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

à adresser par pli recommandé à la mairie de la commune où ont été réalisés les travaux

PERMISSION DE VOIRIE N° …..... du …..
LOCALISATION :
Commune : …..
Voie communale ou rue : …..

NATURE DES TRAVAUX : …..

DEMANDEUR : …..

BENEFICIAIRE (s'il est différent du demandeur) …..

ENTREPRISE ayant exécuté les travaux …..

Le demandeur informe que les travaux faisant l'objet de la permission de voirie visée ci-dessus sont terminés depuis le …..

A …..... le …..

(Signature)

RECEPTION DES TRAVAUX

(Cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie)

❑ les travaux sont déclarés conformes aux dispositions de la permission de voirie. Cette réception constitue le point de départ du délai de garantie **de 1 an par l'article 47 du règlement de voirie** ; délai durant lequel **le bénéficiaire** de l'autorisation a en charge d'assurer l'entretien de l'ouvrage réalisé.

❑ les travaux ne sont pas conformes aux dispositions de la permission de voirie pour le motif suivant …..

Une nouvelle déclaration d'achèvement de travaux devra être déposée.

A …..... le …..

Le Maire,
Michel FELIX

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 3

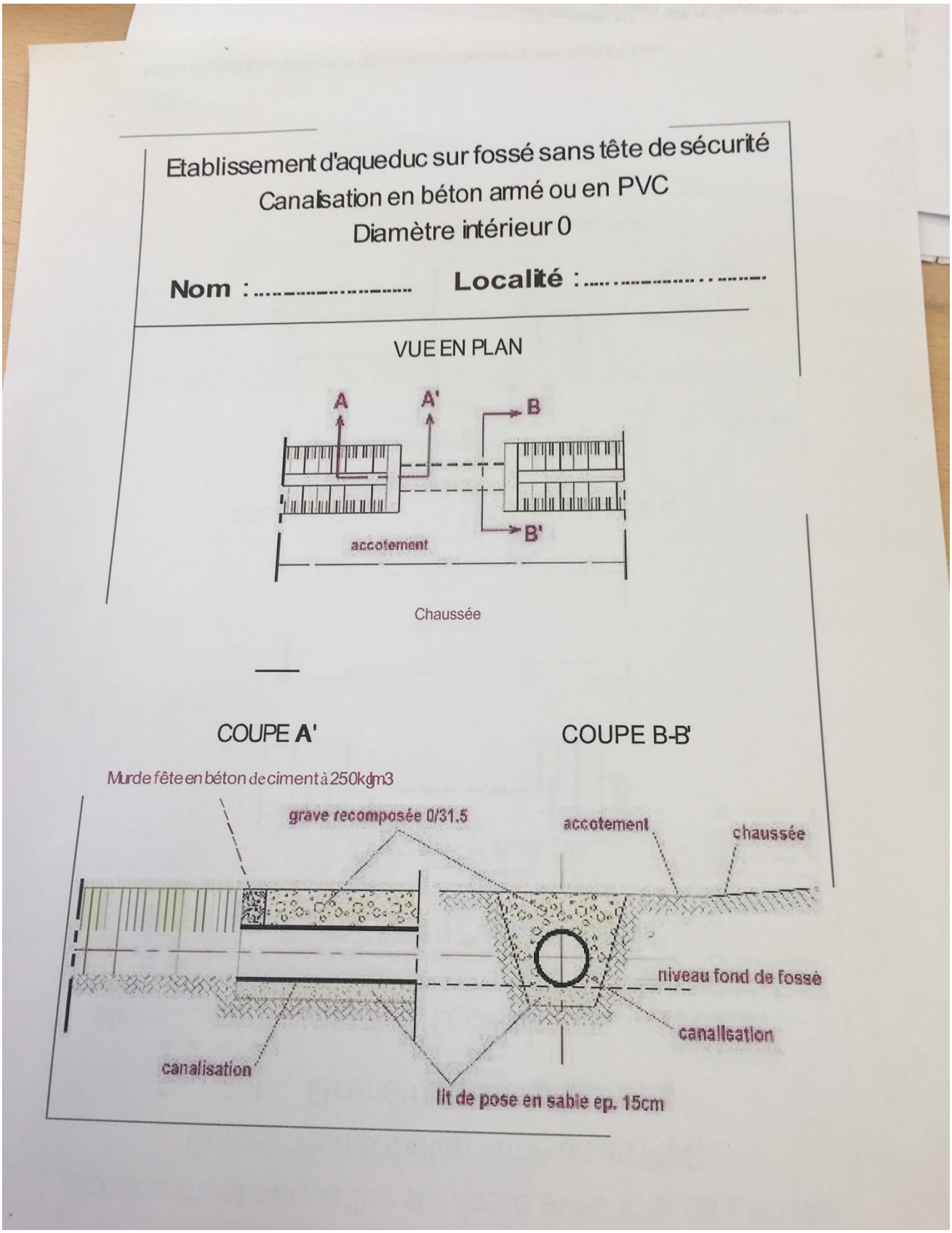

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 3 bis

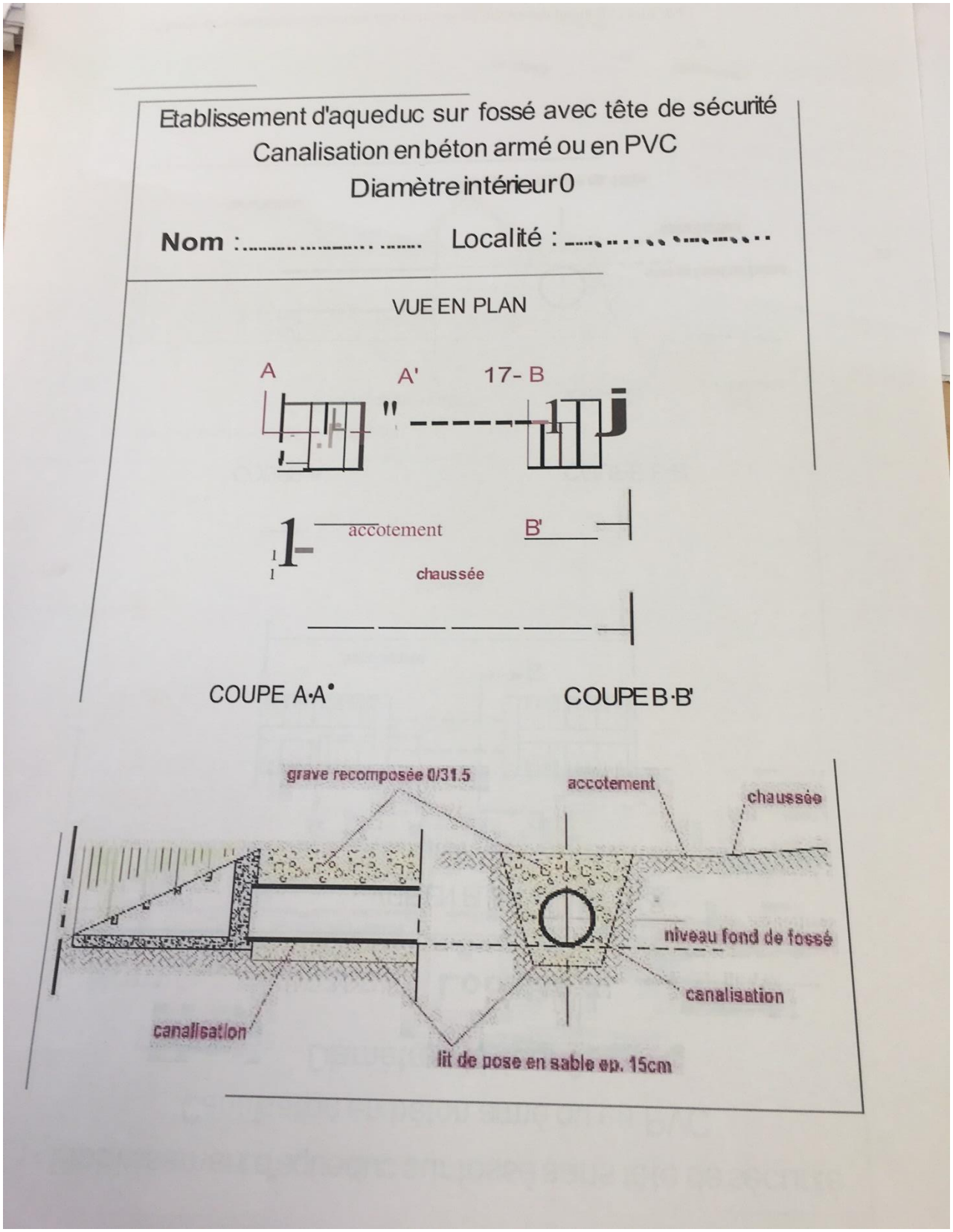

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 4

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Nature de l'opération	Droit de perception	Conditions de l'autorisation
Canalisations privées d'eau potable ou d'irrigation – *le mètre linéaire*	3.66 €	Autorisation accordée pour 10 ans avec révision financière tous les 5 ans
Canalisations privées pour évacuations d'eaux usées – *le mètre linéaire*	3.66 €	Autorisation accordée pour 10 ans avec révision financière tous les 5 ans
Aqueduc sous chaussée – l'ouvrage	18 €	Autorisation accordée pour 10 ans avec révision financière tous les 5 ans
Occupation superficielle ayant pour effet de soustraire à l'usage public des portions de domaine public – *le mètre carré*	1.70 €	5 ans
Occupation superficielle ayant pour effet de modifier la forme sans affecter en rien la destination de l'ouvrage	0.90 €	5 ans

Droit fixe : 19.92 € pour l'autorisation initiale
Droit de renouvellement : 9.95 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 5

REDEVANCE POUR LES OPERATEURS EN TELECOMMUNICATIONS

Nature de l'opération	Montant annuel de la redevance
Artères – *Le kilomètre linéaire souterrain*	46.95 €
Artères – *Le kilomètre linéaire aérien*	62.60 €
Pylônes	305 €
Autres installations – *le mètre carré*	31.30 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 6

PROJET DE DELIBERATION

PERCEPTION D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DUE PAR LES OPERATEURS PROPRIETAIRES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DU RESEAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29, Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L47 et R20-53, Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1er janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

Le Ministre délégué à l'Industrie a précisé, dans un courrier en date du 23 janvier 2007, les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R. 20- 53 du Code des postes et communications électroniques : « L'article R.20-53 prévoit que les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Equipement (bulletin officiel et site internet). La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois mois (date de publication). Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20- 53 de retenir la méthode ci-après. Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N). Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

Il est à noter que la série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, ont conduit à une baisse des montants plafonds des redevances durant plusieurs années.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Enfin, le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte.

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile…) sont exclues du champ d'application de ce texte. Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Détail du calcul :
Moyenne année 2022 = Index TP01 de décembre 2021 x par le coefficient de raccordement (118,2 x 6,5345 = 722,38) + de mars 2022 x par le coefficient de raccordement (124,7 x 6,5345 = 814,85) + juin 2022 x par le coefficient de raccordement (129,1 x 6,5345 = 843,60) + septembre 2022 x coefficient de raccordement (128,4 x 6,5345 = 839,03) / 4 = 817,465

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) /4 = 522,375

Pourcentage d'évolution = (moy. 2022 – moy 2005)/moy 2005 ou moy.2022/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2022 = 817,465 (772,38 + 814,85 + 843,60 + 839,03/4)
Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8/4)
Coefficient d'actualisation : 1,56490069 (817,465/522,375)

Nature de l'opération	Montant annuel de la redevance tarifs 2022 proposé	Montant annuel de la redevance tarifs 2023
Artères – *Le kilomètre linéaire souterrain*	42.64 €	46.95 €
Artères – *Le kilomètre linéaire aérien*	56.85 €	62,60 €
Autres installations – *le mètre carré*	28.43 €	31,30 €

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le MAIRE, décide de :

• APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications.

• REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

• INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

• CHARGER le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

• vote la redevance

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 7

PROJET DE DELIBERATION

PERCEPTION D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX PORTANT SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE OU DE GAZ

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les réseaux électriques est une redevance annuelle perçue par les communes et le Département pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public. En exploitant une partie du domaine public par la présence de réseaux de transport et de distribution d'électricité, les gestionnaires de ces réseaux doivent verser aux collectivités concernées une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Depuis 2015 (Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015), il est également possible pour les communes de recouvrir une RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel.

Afin de percevoir la recette pour la RODP, les communes doivent adopter une délibération pour l'instaurer, et fixer son montant dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret (décret du 26 mars 2002). Cette délibération prévoit une formule d'indexation qui permet de faire évoluer cette RODP au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index concerné. Si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la collectivité attributaire de la redevance et le réseau mis en exploitation l'année N, ladite collectivité pourra émettre un titre de recettes l'année N+1.

Pour les communes, la RODP Electricité est basée sur la population municipale totale et sur l'indice d'ingénierie qui évolue chaque année. Le montant de la redevance se calcule selon la formule qui suit :

Redevance = Plafond de redevance X Taux d'actualisation (Le plafond de redevance - PR (1) :
Le plafond de la redevance (PR) est calculé en fonction de la population totale suivant les 9 formes de calcul mentionnées dans le décret n°2002-409 du 26 mars 2002. Les plafonds mentionnés évoluent chaque année en fonction de l'indice ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement.).

• **Tableau de synthèse des calculs de la RODP électricité selon la taille de la population** :

	Communes Moins 2 000 habitants	**Communes entre 2 000 et 5 000 hab**	**Communes entre 5 001 et 20 000 hab**	**Communes entre 20 001 et 100 000 hab**	**Communes + de 100 000 hab**
PR (1)	153	(0.183P-213)	(0.381P-1204)	(0.534P-4253)	(0.686P-19498)
Tx actu	1.5309	1.5309	1.5309	1.5309	1.5309
RODP	234.23 €	(0.183P-213)x1.5309	(0.381P-1204)x1.5309	(0.534P-4253)x1.5309	(0.686P-19498)x1.5309
RODP Chantiers provisoires	(1/10) x RODP	(1/10) x RODP	(1/10) x RODP	(1/10) x RODP	(1/10) x RODP

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Le montant à mettre en recouvrement se voit appliquer la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche.

Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de redevance due est calculé en prenant 1/10° du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public en tenant compte de sa valorisation.

Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'T = 0,35 euros x LT

Où:

- PR'T exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;
- LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance dans la limite de ce plafond, le correspondant local de RTE devra communiquer la longueur totale des lignes répondant aux conditions du décret, c'est-à-dire installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en services au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Si un linéaire de réseau de transport programmé pour être remplacé avait donné lieu à un chantier provisoire en 2022, mais mis en service qu'en 2023, la redevance chantier sera due pour l'année 2024.

Chantier portant sur un réseau de transport et de distribution de gaz

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR' = 0,35 euros x L

Où:

- PR' exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne la redevance due aux départements.

Dans les faits, le domaine public communal ou départemental est rarement sollicité pour l'installation d'un réseau de transport de gaz naturel.

La commune gestionnaire du domaine public se rapprochera le cas échéant de l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire d'une part et de GRDF ou de l'entreprise locale de distribution qui a diligenté sous sa maîtrise d'ouvrage le chantier provisoire d'autre part, et ceci afin d'obtenir l'année N (prévision pour fin mars) le linéaire des canalisations

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

construites ou renouvelées et mises en gaz l'année N-1 permettant d'établir le montant de la redevance chantier due au titre de l'année N.

Ainsi, dans le cas d'une canalisation construite ou renouvelée en 2021 par exemple et qui a été mise en gaz en 2022, le linéaire de cette canalisation sera retenu pour calculer la redevance relative au chantier provisoire due en 2023. Si la mise en gaz est opérée en 2023, la redevance ne sera exigible qu'en 2024.

Contrairement à la redevance relative au chantier provisoire portant sur des réseaux d'électricité, le décret du 25 mars 2015 ne prévoit aucune indexation de la valeur de la redevance.

En 2019, ENEDIS change son mode de versement des RODP. Le versement des redevances dues par le concessionnaire du réseau public d'électricité se fera automatiquement par virement, et ce, sans attendre le titre exécutoire de la commune.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le maire, décide de :

• FIXER la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur

• CALCULER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP

• PRECISER que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 8

PROJET DE DELIBERATION

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les plafonds de cette redevance évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Pour cette année 2023 :

- d'une part, cette redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 234,23 euros (à raison de 153 euros x 1,5309); le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 234 euros au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche);
- d'autre part, pour les autres communes ainsi que pour les départements, le plafond de la redevance de 2023 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5309.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur comme le précisent le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 ainsi que

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle délibération fixant le montant de la redevance devra être prise, dès lors qu'il sera constaté une modification liée au nouveau seuil de population.

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum[1] prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 44.58% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- de prévoir la revalorisation automatique chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé et après avoir délibéré décide :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 9

PROJET DE DELIBERATION

TAXES SUR LES PYLONES ELECTRIQUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

VU l'article 99 de la Loi de Finances Initiale N° 2005-1719 statuant sur la fiscalité applicable en 2006,

VU l'article 1519 A du Code Général des Impôts instituant une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts,

VU les articles 1379-0 bis V et 1639 A bis I du Code Général des Impôts conférant aux communes ou intercommunalités le bénéfice de cette taxe,

VU l'article 1519 A du Code Général des Impôts déterminant le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône et différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

CONSIDERANT que des pylônes installés sur le territoire de la Commune de TANNERON supportent ce genre de lignes électriques,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes n'a pas instauré cette taxe et qu'il n'a pas été délibéré de son transfert vers l'intercommunalité tel que le Code Général des Impôts en laisse la possibilité,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil,

- D'instaurer sur le territoire de la Commune la taxe sur les pylônes électriques au taux forfaitaire prévu ci-dessus,

- De fixer ainsi les tarifs 2023 à :

- 2 800 € pour chaque pylône supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts
- 5 592 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Monsieur le Maire précise que le taux pour chaque tranche sera revu annuellement en fonction des dispositions des Lois de Finances respectives, et que cette délibération prise en matière sera donc effective sur l'exercice 2023

Le Conseil municipal, ouï l'exposé et après avoir délibéré décide :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la taxe pylône

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 10

PROJET DE DELIBERATION

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz,

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2023 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2022 ; la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

- que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$PR = (0{,}035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où:

- PR correspond au plafond de la redevance,
- L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- et 100 euros un terme fixe.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Pour cette année 2023 :

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Au 1er janvier 2023, l'index ingénierie connu était celui de septembre 2022 et s'établissait à 129,5 à comparer à celui de septembre 2021 égal à 122,3 soit une évolution de 5,89%.

Au titre de l'année 2023, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 39,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

Ainsi, par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul; Pour cette année 2023, la collectivité bénéficiaire peut établir le montant plafond de la redevance comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

PR 2023 = [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,39.

Où:

- PR correspond au plafond de la redevance,
- L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- et 100 euros un terme fixe.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé et après avoir délibéré décide :

ADOPTE la proposition qui lui est faite

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 11

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MAIRIE DE TANNERON

Madame, Monsieur,
Afin de procéder aux mises à jour des arrêtés concernant l'occupation du domaine public par les terrasses, nous vous demandons de remplir le formulaire ci-dessous.

DEMANDEUR

Nom de l'enseigne : .....

Nom de la société : .....

Nom et prénom du gérant : .....

Adresse de l'établissement : .....
.....

Téléphone : .....

Mail : .....

OCCUPATION SOUHAITEE

Période estivale du 1 mars au 31 octobre

Nombre de tables accolées à l'établissement :

Nombre de tables sur terrasse :

Superficie en m² :

Terrasse en bois : ☐ oui ☐ non

Chevalet : ☐ oui ☐ non *(un seul chevalet autorisé par établissement)*

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

Période hivernale du 1 novembre au 28 février

Nombre de tables accolées à l'établissement :

Nombre de tables sur terrasse :

Superficie en m² :

Terrasse en bois : ☐ oui ☐ non

Chevalet : ☐ oui ☐ non (*un seul chevalet autorisé par établissement)*

L'occupation ne doit créer aucune gêne à la libre circulation des piétons, le permissionnaire devra veiller au maintien constant d'un passage pour piétons libre de toute entrave d'une largeur minimale de 80 centimètres, même lorsque les clients sont assis.
Cette autorisation est non cessible, sera délivrée à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics mais également en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné : auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent, et déclare prendre l'engagement de respecter le règlement fixé par l'autorisation d'occupation.	Date et signature :

☐ **ACCORD de monsieur le Maire.**

☐ **REFUS de monsieur le Maire.**

Le Maire de Tanneron,

Michel FELIX

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 12

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

MAIRIE DE TANNERON

Demande Dérogation autorisant la circulation des poids lourds de plus de 5 tonnes et de moins de 19 tonnes sur la ou les voie(s) communale(s) seulement.

(À déposer au moins 2 semaines avant)
(Avec interdiction totale de passer sur le pont d'Auribeau)

Demandeur :
Identité :
Adresse :
Téléphone
Portable :
Fax :
Mail :
Localisation du chantier :
Type de travaux nécessitant cette dérogation :

Adresse :
Permis de Construire :
Ou Permis de Démolir :

Nom du bénéficiaire propriétaire :

Transport par camion de plus de 5 tonnes et - de 19 tonnes :
Tonnage en charge du camion :
No immatriculation :
Date de passage du camion (éventuellement heure) :
Ou période du au

Nom :
Adresse :
Téléphone :
Je vous précise que vous serez responsable des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées, tant au tiers qu'au domaine public routier et accidents de toute nature.
Vous supporterez les frais de remise en état éventuelle de la chaussée et des dépendances des voies communales empruntées ainsi que des dégradations apparentes. Vous devez assurer pendant la durée de la présente autorisation exceptionnelle, la surveillance continue de la chaussée et des dépendances

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 083-218301331-20230411-DL2023_09-DE

ANNEXE 13

TARIFS COMMUNAUX 2023